

ARTICLE 7 – REMISE DES BIENS

Les articles 53 – Remise des installations – du CDC Eau et 51 – Remise des installations – du CDC Assainissement sont complétés par les dispositions suivantes :

« Modalités générales de remise des biens

Le Délégué remet les biens revenant à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement, accompagnés de l'ensemble de la documentation technique et administrative y afférant, notamment les derniers rapports de contrôle réglementaires la cas échéant.

La Collectivité, ou tout représentant qu'elle aura choisi, et le Délégué réalisent une visite contradictoire de l'ensemble des biens du périmètre du service un an avant la fin du contrat.

Remise des biens de retour

Les biens de retour comprennent :

- Les biens affectés au service et appartenant à la collectivité et mis à disposition du délégué en début ou en cours de contrat,
- Les biens financés par le Délégué, nécessaires à l'exploitation et dédiés exclusivement au service, quelle que soit leur date d'établissement.

Ces biens (ouvrages et équipements faisant partie du service délégué, y compris leurs accessoires que le Délégué aura été amené à installer), sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance normale de la Convention.

Avant la date d'échéance de la Convention, le Délégué assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

La remise des biens de retour fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement entre la Collectivité et le Délégué.

ARTICLE 8 – REPRISE DES BIENS

Les articles 54 - Reprise des biens - du CDC Eau et 52 - Reprise des biens - du CDC Assainissement, sont rédigés ainsi qu'il suit :

« A l'échéance de la Convention, la Collectivité aura la faculté de procéder au rachat des biens de reprise et appartenant au Délégué, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Sont des biens de reprise, les biens utiles à l'exploitation, et ne faisant pas partie intégrante de l'immobilier, affectés par le Délégué à la gestion du service affermé.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert, sur la base de la valeur de marché du bien (par ex. : PUMP, -prix unitaire moyen pondéré – pour les stocks, marché de l'occasion pour les matériels et outillage ...).

La Collectivité indique au Délégué les biens qu'elle décide de reprendre. Le Délégué valorise les biens de reprise ainsi désignés. Les parties décident d'un commun accord de la valeur de reprise conformément à la méthode visée ci-dessus.

Les sommes sont payées par la Collectivité au Délégué dans un délai de un (1) mois après la date d'échéance de la Convention. Toute somme non versée dans ce délai donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, à l'application d'intérêts de retard au taux fixé par l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique tel qu'en vigueur à la date de prise d'effet de l'avenant n°16. »

ARTICLE 9 – RACHAT DU PARC COMPTEURS

Il est inséré un article 54 bis au sein du CDC Eau ainsi rédigé :

« Article 54 bis – Rachat du parc compteurs

A l'échéance de la Convention, la Collectivité rachète au Délégué le parc compteurs. Le Délégué remet à la Collectivité le parc compteurs.

Il est rappelé que le Délégué a remis à la Collectivité en 2015 un état de la valorisation du parc compteurs. A titre indicatif, le montant de la valorisation du parc compteurs établie au 1^{er} janvier 2015 est présenté en annexe 12.

Un (1) an avant l'échéance de la Convention, le Délégué remet à la Collectivité une mise à jour de la valorisation du parc compteurs.

La Collectivité peut procéder ou faire procéder par tout tiers qu'il agréé à cet effet à un inventaire contradictoire de ces biens.

La valorisation définitive sera effectuée sur le parc compteurs remis à l'échéance de la Convention. La Collectivité règle le Délégué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'échéance du Contrat. Toute somme non versée dans ce délai donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, à l'application d'intérêts de retard au taux fixé par l'article 8 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique tel qu'en vigueur à la date de prise d'effet de l'avenant n°16. »

ARTICLE 10 - TRANSFERT DU PERSONNEL

Il est inséré au sein de la Convention un article 8 ainsi rédigé :

« Article 8 – Transfert du personnel à l'échéance de la Convention

Chaque année, en même temps que le Rapport annuel du délégué, le Délégué remet à la collectivité l'évaluation des ETP au 31/12/n-1. Cette évaluation précise les informations suivantes : heures affectées au contrat, ETP calculées, catégorie professionnelle, en distinguant par affectation au service d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales.